

Décision n° 00–966 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 septembre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Belgacom France (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1998 autorisant la société Belgacom Téléport S.A. à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1998 modifiant l'arrêté du 29 avril 1998 autorisant la société Belgacom Téléport S.A. à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Belgacom France reçue le 10 août 2000 ;

Après en avoir délibéré le 20 septembre 2000 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
02 50 01 MC DU	Caen
02 72 01 MC DU	Nantes
02 76 01 MC DU	Rouen
02 90 01 MC DU	Rennes
03 51 01 MC DU	Reims
03 59 27 MC DU	Dunkerque
03 60 01 MC DU	Amiens

sont attribués à la société Belgacom France (Siren : 410 307 383) dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes, pour la fourniture du service téléphonique au public

Article 2 – La société Belgacom France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Belgacom France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert